

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CTC

ARTICLE 1 - NIVEAU D'ENGAGEMENT DES INTEREQUIPES (Janvier 2020)

Les interéquipes sont réservées aux championnats fédéraux (jusqu'à NF1, NM2), régionaux ou pré-régionaux permettant l'accès au niveau régional au cours de la saison.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

ARTICLE 2 - ÉQUIPES ENGAGÉES

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une interéquipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des interéquipes ou des équipes engagées en nom propre.

ARTICLE 3 - LICENCE ET REGLES DE PARTICIPATION (Mai 2019 – Juin 2019 – Décembre 2019 – Janvier 2020)

Par dérogation à l'article 413.2.3.2 des Règlements Généraux, tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence 0C, 1C ou 2C) ;
- Les équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une extension AST).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une extension AST : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :
 - a. Un joueur titulaire d'une licence 1C auprès de son club principal (et bénéficiant d'une extension AST pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences 1C, 2C ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
 - b. Un joueur titulaire d'une licence 2C auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une extension AST pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence 2C n'est pas autorisée
 - c. ...

2. Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
 - a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;
3. Dans les autres championnats jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
 - a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou extension T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;
4. Le non-respect des règles de participation dans une interéquipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.
5. En championnat régional Jeunes, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou extension T délivrée auprès d'un club membre de la CTC, dont 3 dans celui qui a engagé l'interéquipe ;

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés dans le club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront jouer dans une autre équipe engagée par un club de la CTC dans la même catégorie d'âge et évoluant dans une division inférieure.
6. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en **1^{ère} division masculine professionnelle/2^{ème} division masculine professionnelle/LFB** et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC ;
7. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une extension AST peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.
8. Sauf disposition contraire adoptée par le Comité Départemental pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec les équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPORTIVES

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

ARTICLE 5 – CHARTE DES OFFICIELS

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ECOLES D'ARBITRAGE (Mars 2018)

Calendrier de validation du niveau de l'école d'arbitrage d'une CTC :

1. Avant le 30 novembre : saisie dans FBI par l'un des clubs de la CTC de l'école d'arbitrage niveau 1 et demande de validation du niveau 2 auprès du Comité Départemental
2. Avant le 30 mars : validation du niveau 2 par le Comité Départemental
3. Avril : constat par la Commission Fédérale Démarche Clubs du niveau de l'école d'arbitrage et notification des éventuelles sanctions.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSEES

(Mars 2018)

Sanction: pénalité financière (cf. Dispositions Financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;
- Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un des clubs de la CTC au 30 mars.

